

LA FLEXIBILITE DE LA CONSTITUTION DES SOCIETES : un levier incontournable pour l'attractivité

DJONWE Fidèle

Doctorant à la Faculté des sciences juridiques et politiques de l'Université de Ngaoundéré (Cameroun)
fideledjonwe@yahoo.fr

Résumé

Enjeu essentiel du droit des sociétés contemporain, la flexibilité a été érigée en gage d'attractivité. La législation sociétale OHADA ayant pour objectif de se hisser à la hauteur des législations les plus attractives, a flexibilisé la constitution de ses sociétés. Ceci a pris corps par l'assouplissement des dispositions relatives au capital social et celles concernant le formalisme de constitution dans l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales révisé.

Mots clés : Flexibilité ; flexibilisation ; souplesse ; société ; OHADA ; constitution ; assouplissement ; attractivité ; Allègement ; Capital ; forme.

« l'accélération du temps économique par rapport au rythme d'évolution des tentatives d'encadrement juridique soulève le problème de la conformité des normes avec les pratiques économiques »⁴. Ce qui met en exergue la nécessité d'édicter des règles flexibles, pour permettre leurs adaptabilités à l'environnement économique fluctuant.

Dans cette même perspective, une étude menée sur les enjeux d'attractivité du droit des affaires précise : « qu'il est nécessaire de conserver à l'esprit que l'œuvre du législateur doit être mue par plusieurs objectifs : [dont la] simplification de la constitution et du fonctionnement des sociétés, tout en limitant le plus possible son intervention afin de garantir les objectifs de lisibilité et de prévisibilité des règles applicables aux entreprises »⁵. Cela met une fois de plus en évidence l'obligation d'édicter des règles flexibles pour atteindre l'attractivité⁶.

INTRODUCTION

La mondialisation de l'économie appelle à moins de rigidité dans la législation des affaires, pour une meilleure adaptabilité à cet environnement en constante fluctuation, et une prise en compte plus adéquate de la singularité des acteurs économiques. C'est la raison pour laquelle, toutes les législations modernes empruntent le chemin de la flexibilité. La législation des affaires OHADA¹, s'inscrivant dans cette trajectoire, a également adopté cette approche en droit des sociétés.

A l'origine librement constituée, la société a graduellement, au fil du temps, fait face à des interventions législatives régulières, et le domaine de l'ordre public n'a cessé de s'étendre au détriment de la liberté contractuelle². L'excessive rigidité qui en a découlé, a fait naître la nécessité de flexibiliser le droit des sociétés, pour ne pas tenir les associés à l'écart des affaires sociales, et leur permettre d'adapter certains pans de la société à leurs besoins et aspirations³.

C'est dans ce sens qu'Abdoullah CISSE relève dans une de ses réflexions, que

De ces interventions, transparait la question de la flexibilité du droit des sociétés, qui est devenue aujourd'hui un gage d'attractivité. Et cela a un sens particulier en droit des sociétés OHADA, qui a amorcé cette trajectoire il y a quelques années⁷.

Penser la flexibilité suppose que l'on puisse en donner la définition. Le mot ne figure dans aucun dictionnaire de vocabulaire juridique⁸, non plus dans les Actes uniformes régissant les sociétés.

Le terme flexibilisation, dérivé de flexibiliser, signifie rendre flexible⁹. L'adjectif flexible, provenant étymologiquement du latin *flexibilis*, ou *flexus*, ou

⁴ ABDOULLAH CISSE, « L'harmonisation du droit des affaires en Afrique : l'expérience de l'OHADA à l'épreuve de sa première décennie », *Revue Internationale de Droit Economique*, 2004, p. 212.

⁵ OUTIN-ADAM (A.), ARNAUD-FARAUT (F.) (dir.), *Droit des affaires : enjeux d'attractivité internationale et de souveraineté*, Etudes Chambre de Commerce et d'Industrie de région Paris Île-de-France, mai 2015, p. 28.

⁶ BAINI (C.) et al., *La flexibilité en droit du travail*, Anthemis, 01/2013, p. 2.

⁷ RABANI Adamou, « La nouvelle société par actions simplifiée de l'OHADA », *Bulletin de droit économique*, 1923-1571, 2014 pp.39-49.

⁸ KERBOURC'H (J.Y.), « Penser la flexibilité en droit du travail », dans *La société flexible*, 2005, p.29, mis en ligne sur Cairn.info le 01/04/2010, consulté le 06/02/2020.

⁹ Encyclopédia Universalis ; <https://www.universalis.fr/12/05/2019>. Wiktionnaire ; <https://fr.m.wiktionary.org/12/05/2019>. Dictionnaire Reverso ; <https://dictionnaire.reverso.net/12/05/2019> ; dictionnaire Larousse.

¹ Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires.

² NGIHE KANTE (P.), « Le caractère d'ordre public du droit uniforme des sociétés commerciales en Afrique », *RTD com*, 2010, p.1.

³ DJONWE (F.), *L'élargissement des possibilités d'entreprendre en droit des sociétés OHADA*, Mémoire de Master en droit des affaires, Université de Ngaoundéré, 2016, p. 9.

encore *flectere*, renvoie quant à lui à ce qui est souple, mou, malléable, aménageable ou modulable¹⁰. Il s'agit donc ici de rendre moins rigide comme le précise la définition de flexibiliser¹¹. La flexibilité désigne ainsi, la capacité à s'adapter à un environnement fluctuant.

Le juriste français CARBONNIER (J.), a fortement contribué au développement de cette idée en droit. Il fut l'un des premiers auteurs à évoquer la flexibilité du droit dans un ouvrage qui porte ce nom. Depuis, la formule a fait florès. Certains l'utilisent pour revendiquer la flexibilité du contrat de travail ou du droit du travail. D'autres évoquent cette flexibilité en droit pénal. CARBONNIER estime quant à lui que « *le droit est trop humain pour prétendre à l'absolu de la ligne droite. Sinueux, capricieux, incertain tel il nous est apparu [...] rigueur, raideur. Raide comme la justice, c'était autrefois la comparaison courante dans les milieux populaires* »¹².

« *Flexible* » évoquait ainsi pour CARBONNIER, une forme d'ouverture, l'expression d'une préférence pour un droit d'orientation plutôt que d'injonction. En fait, pour cet auteur, le droit devait se concevoir tel qu'il était (*de lege lata*) et tel qu'il devait être (*de lege ferenda*). Or dans les deux cas selon lui, il ne pouvait qu'être flexible.

Le droit flexible pour Carbonnier devait savoir se montrer tolérant et admettre les écarts. Il lui fallait savoir demeurer ferme tout en étant ouvert et souple pour laisser place à l'individu et sa singularité¹³.

MOUSSA SAMB quant à lui précise que « *le droit dur (hard law) désigne l'ensemble des règles de droit générales, obligatoires et coercitives, émanant principalement des pouvoirs publics. Quant au droit souple (soft law), il se présente comme l'ensemble des normes réunissant deux particularités significatives : elles ont pour objet de modifier ou d'orienter les comportements de leurs destinataires en suscitant leur adhésion ; elles ne créent pas des droits et obligations mais présentent un degré de normalisation et de structuration qui s'apparente aux règles de droit, l'absence d'obligation n'impliquant pas l'absence de tout effet de droit* »¹⁴.

ONDOA Magloire souligne également que les mots finissant par "ion" signifient la dynamique, l'expression d'un mouvement¹⁵. Ce qui nous permet de dire que la flexibilisation est une dynamique

d'assouplissement ou de réduction du domaine des dispositions impératives.

La flexibilisation du droit des sociétés OHADA est donc une dynamique d'assouplissement ou de réduction du domaine de l'ordre public dans la législation sociétale.

Dans un environnement mondial caractérisé par une mobilité croissante du capital¹⁶, et une concurrence renforcée entre les économies¹⁷, le législateur de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires, n'avait pas d'autre choix que d'arrimer son droit des sociétés aux nouvelles exigences du monde des affaires¹⁸. A cet effet, il a donc procédé à la réforme de ce droit.

Au moyen de cette intervention, le législateur de l'OHADA s'est montré particulièrement sensible à la conception contractuelle de la société, en flexibilisant le droit relatif aux sociétés commerciales, se démarquant ainsi fortement de son orientation originelle, dans laquelle trop peu de place était laissée à la volonté.

La flexibilité a gagné du terrain, aussi bien au niveau de la constitution que du fonctionnement de la société¹⁹. Ainsi, se pose la question de savoir, la constitution des sociétés OHADA est-elle suffisamment flexible ? Si oui comment se manifeste-t-elle ?

Dans une de ses réflexions, CARBONNIER considérerait qu'il convient « *de ne pas laisser le droit positif tel qu'il [est] mais de l'étudier pour chercher modestement à le parfaire* »²⁰. C'est dans ce sillage que nous pouvons dire qu'adresser ce problème à travers la problématique de la présente recherche, confère à cette dernière, un intérêt tout à la fois scientifique, théorique et pratique. Car cela permet d'étudier et d'examiner un phénomène devenu incontournable en droit des sociétés²¹, et contribue modestement à la recherche des pistes de solutions pour renforcer l'attractivité du droit des sociétés OHADA, et permettre à ce dernier de jouer pleinement son rôle.

¹⁶ CHESNAIS (F.), « La mondialisation du capital », Syros, Paris, 1997, pp. 69-88.

¹⁷ ALHOUSSEINI MOULOUL, *Comprendre l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA)*, NIN (Nouvelle Imprimerie du Niger), 2^{ème} Edition, 2008, p. 7.

¹⁸ BADJI (P.-S.-A.), « Les orientations du législateur OHADA dans l'AUSCGIE révisé », *Revue de l'ERSUMA*, N° 06, janvier 2016, p. 9.

¹⁹ Programme IFC sur le climat d'investissement – OHADA (2007-2017), *Evaluation de l'Impact des Réformes OHADA (Acte uniforme sur le Droit Commercial Général, des Sociétés, des Sûretés, et de l'Apurement du passif, évaluation indépendante réalisée par ECOPA et ECONOMISTI ASSOCIATION*, décembre 2018, p. 27.

²⁰ CARBONNIER (J.), *Flexible droit : pour une sociologie du droit sans rigueur*, 10^e éd., L.G.D.J., 2001, p. 8.

²¹ La flexibilisation ou flexibilité du droit.

¹⁰ Dictionnaire le Grand Robert de la langue française.

¹¹ Dictionnaire le Grand Robert de la langue française.

¹² CARBONNIER (J.), *Flexible droit : pour une sociologie du droit sans rigueur*, 10^e éd., L.G.D.J., 2001, p. 8.

¹³ SARFATI (J.-J.), « Des limites de l'idée du droit flexible », *Le Philosophoïre*, n° 38, 2012/2, p. 210.

¹⁴ MOUSSA SAMB, « Gouvernance et transparence en droit des sociétés de l'espace OHADA : perspectives de droit dur (*hard law*) et de droit souple (*soft law*) », *Bulletin de droit économique*, BDE 2017, pp. 2-3.

¹⁵ ONDOA Magloire, « Méthodologie de la recherche juridique », *Séminaire de doctorat professionnel*.

Ce qui précède nous a paru suffisant pour organiser notre travail autour d'un plan binaire, présentant d'une part l'assouplissement des dispositions régissant la détermination du capital social, et d'autre part l'assouplissement de l'encadrement du formalisme de constitution. Comme des moyens incontournables pour faciliter ou favoriser la constitution des sociétés.

I- L'assouplissement des dispositions régissant le capital social

Mayatta Ndiaye MBAYE relève dans une de ses études qu'« historiquement, [le capital social] permettait d'appuyer la distinction entre sociétés de personnes et sociétés de capitaux [qu'] en effet, selon que l'essentiel était dans la personnalité des associés ou dans l'apport financier de ceux-ci, la société était qualifiée, dans le premier cas de société de personnes et, dans le second, de société de capitaux ». Il poursuit en précisant que « le capital social est affecté au droit de gage général des créanciers sociaux. Cette fonction justifie le principe de l'intangibilité du capital social qui interdit aux associés de retirer leurs apports »²².

C'est la fonction très importante de gage général du remboursement des dettes sociales du capital, qui justifiait l'exigence d'un montant minimum fixé par la loi pour les sociétés à risque limité²³, étant donné que dans ce type de sociétés, la responsabilité des associés ou actionnaires est limitée à leurs apports. Par contre, dans les sociétés de personnes²⁴, les associés y sont solidairement et indéfiniment responsables du passif social, ce qui signifie que, non seulement le capital social de ces sociétés constitue une garantie pour les créanciers, mais aussi et surtout que chacun des associés engage son patrimoine personnel. C'est cette double garantie qui semble avoir amené le législateur OHADA²⁵, comme la plupart de ses homologues étrangers, à octroyer la liberté de fixation du montant minimum du capital social aux associés de ce type de sociétés.

Ainsi, à l'origine, c'est-à-dire dès l'adoption de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique de 1997, les seules sociétés commerciales qui bénéficiaient de la liberté de fixation du capital minimum étaient les sociétés de personnes, ce qui signifie à contrario que les sociétés de capitaux et la société à responsabilité limitée y

étaient exclues²⁶. Cela pouvait trouver sa justification dans la nécessité de protéger les créanciers sociaux, les associés ne pouvant être en principe responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports. Dans cette logique, le capital social est considéré comme le gage exclusif des créanciers de la société. Mais la nouvelle orientation du droit des sociétés OHADA, étend la liberté de fixation du montant minimum du capital aux sociétés par actions simplifiées, et permet aux Etats parties de libéraliser ce montant en ce qui concerne les SARL²⁷. Cela remet en cause la fonction traditionnelle du capital dans ces catégories de forme sociale.

Cette nouvelle orientation est basée sur le fait que les apports effectués pour constituer le capital social peuvent être librement utilisés, et avoir été entièrement dépensés ou investis juste après la constitution. Le blocage temporaire des fonds au moment de la constitution de la société, n'empêche pas que le capital disparaisse à la suite des pertes, notamment des frais de mise en fonctionnement de la société. En effet, il ressortait des avis des experts et consultations avec les opérateurs économiques que le capital social n'étant plus désormais considéré comme un gage de sécurité, il était urgent de lever l'exigence de capital social minimum pour la constitution de la société²⁸.

La plupart des Etats hors zone OHADA ne requièrent plus de capital minimal, quatre-vingt-dix-sept (97) l'ont supprimé et cinquante-sept (57) fortement diminué. Un an après la réforme de 2003 en France, permettant de créer une société à responsabilité limitée avec un (1) euro, on a constaté une augmentation de dix-sept et demi pourcent (17,5%) de création de SARL. Tandis que de 1993 à 2002, le nombre d'entreprises créées n'a pas évolué (deux cent seize mille (216000) en moyenne), il a fortement augmenté à partir de 2003, pour atteindre trois cent vingt un mille quatre cent soixante-dix-huit (321478) en 2008, soit une augmentation de quarante-neuf pourcent (49%) en cinq ans. En 2005, soit deux ans après la réforme française, les sociétés à responsabilité limitée à capital libre représentaient 54% des créations de SARL. Et entre 2008 et 2010, douze mille (12000) entreprises à 1 euro ont été créées en Allemagne²⁹. Dans l'espace OHADA, les pays qui ont supprimé l'exigence du capital minimum de la SARL, ont augmenté leur taux de création

²² MAYATTA NDIAYE MBAYE, « Capital social », *Encyclopédie du droit OHADA*, p. 464.

²³ Société anonyme, société par actions simplifiée et société à responsabilité limitée en ce qui concerne le droit OHADA.

²⁴ Société en nom collectif (SNC) et la société en commandite simple (SCS) en ce qui concerne le droit OHADA.

²⁵ MAYATTA NDIAYE MBAYE, « Capital social », *Encyclopédie du droit OHADA*, p. 466.

²⁶ DIEYE (A.), *Le régime juridique des sociétés commerciales et du GIE dans l'espace OHADA*, Cabinet AZIZ DIEYE, 2008, p.310.

²⁷ Société à responsabilité limitée.

²⁸ YONDO BLACK (L.), TIENMFOLTIEN TRAORE (A.), « Les enjeux de la réforme de l'AUSCGIE », *Droit et Patrimoine*, N° 239 septembre 2014, p. 52 ; voir également note de présentation du projet de loi modifiant et complétant la loi n°5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation.,p.6. www.SARL_fr.com, 19/02/2016.

²⁹ Banque Mondiale et la société financière internationale, *Rapport doing business dans les Etats membres de l'OHADA 2012*, p. 24.

d'entreprise de 64% en moyenne en un an après avoir appliqué la réforme³⁰.

Il ressort de ces statistiques que la suppression de l'obligation d'un montant minimum de capital, a pour corolaire une augmentation immédiate du nombre d'entreprises créées, l'attractivité de cette mesure est donc indéniable.

Cette révision de l'AUSCGIE³¹ susmentionnée, est donc venue davantage flexibiliser les règles relatives au capital social, en supprimant le montant minimum exigé pour la constitution des SAS, et en donnant la faculté de lever l'exigence de capital social minimum de constitution de la SARL aux Etats parties. Si l'on part de l'observation selon laquelle, la constitution d'une des variantes des sociétés par actions, était soumise à de très fortes restrictions financières, nous pouvons conclure que la révision de l'AUSCGIE a flexibilisé le capital social de la société par actions simplifiée. Cependant, nous pouvons relever que le législateur OHADA aurait pu aller plus loin en réduisant ou supprimant l'exigence de capital minimum de constitution des SA, eu égard au fait que le capital social n'est plus désormais considéré comme un gage de sécurité. Néanmoins, l'on peut se réjouir de la suppression de la valeur nominale minimale des apports³² dans les sociétés par actions, qui était de dix mille FCFA (10.000)³³ dans l'AUSCGIE de 1997, et est désormais librement fixée par les statuts.

En ce qui concerne les SARL, l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique de 1997 disposait que : « *Le capital social doit être d'un million (1.000.000) de francs CFA au moins. Il est divisé en parts sociales égales dont la valeur nominale ne peut être inférieure à cinq mille (5.000) francs CFA* »³⁴. Ce qui, comme on peut le constater, limitait non seulement la liberté contractuelle des associés³⁵, mais également, ne permettait pas de prendre en compte les spécificités des différents Etats parties.

Dans la révision de l'AUSCGIE de 2014, le législateur OHADA a tenu compte des

préoccupations liées à l'assouplissement du droit pour une meilleure adaptabilité aux réalités des Etats parties. Nous pouvons dire à l'analyse de l'article 311 nouveau de cet Acte uniforme, qui stipule que « *sauf dispositions nationales contraires, le capital social doit être d'un million (1.000.000) de francs CFA au moins* », que cette disposition permet désormais aux Etats membres d'intervenir pour moduler l'exigence du montant du capital minimum de la SARL. Ceci constitue une avancée majeure vers la flexibilité, car dans l'AUSCGIE de 1997, l'article 311 était d'ordre public, la révision a rendu cet article modulable.

Comme on peut l'observer, jadis le capital social de la SARL était strictement réglementé ou unifié par l'AUSCGIE de 1997. Notamment en ce qui concerne son montant minimum, comme l'attestait l'article 311 du dit AU³⁶. Le législateur OHADA, dans un souci de flexibilisation, a tenu à tempérer cette rigueur dans sa nouvelle version de l'AUSCGIE³⁷, en donnant la possibilité à chaque Etat partie à l'OHADA, de moduler le montant minimum du capital social des SARL³⁸, et par conséquent, de l'adapter à ses réalités propres.

Cependant, la flexibilité aurait pu être plus appréciable si la liberté de détermination du montant minimum du capital avait été confiée aux associés comme dans les systèmes juridiques sus cités³⁹. En outre, la mention « *Sauf dispositions nationales contraires* » inscrite au début de l'article 311 cité supra, permet aux Etats parties à l'OHADA, de déroger au capital minimum d'un million de francs CFA, en fixant un capital minimum plus ou moins élevé⁴⁰. Cette faculté peut ainsi porter atteinte à la liberté de détermination du capital social minimum, dans la mesure où le législateur national peut fixer un montant minimum plus élevé que dans l'Acte uniforme sur les sociétés commerciales et le groupement d'intérêt économique. En sus, la flexibilité aurait davantage été enrichie si le législateur avait supprimé l'exigence d'un montant minimum de la valeur nominale des apports.

À l'aune de cette disposition⁴¹, on observe que plusieurs Etats parties à l'OHADA n'ont pas longtemps hésité pour saisir la possibilité qui leur

³⁰ YONDO BLACK (L.), TIENMFOLTEN TRAORE (A.), « Les enjeux de la réforme de l'AUSCGIE », *Droit et Patrimoine*, N° 239 septembre 2014, p. 52.

³¹ Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

³² Article 387 AUSCGIE « Le capital social minimum est fixé à dix millions (10.000.000) de francs CFA.

Il est divisé en actions dont le montant nominal est librement fixé par les statuts. Le montant nominal est exprimé en nombre entier ».

Article 750 AUSCGIE « Le montant nominal des actions est librement fixé par les statuts. Le montant nominal est exprimé en nombre entier ».

³³ Art. 387 « Le capital social minimum est fixé à 10.000.000 FCFA. Il est divisé en actions dont le montant nominal ne peut être inférieur à 10.000 FCFA ».

³⁴ Article 311 de l'AUSCGIE de 1997.

³⁵ Diouf NDIAW, « La société à responsabilité limitée », *Encyclopédie du droit OHADA*, 2011, p. 1826.

³⁶ Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique du 17 Avril 1997, article 311 : « *Le capital social doit être de (1.000.000) de francs CFA au moins. Il est divisé en parts sociales égales dont la valeur nominale ne peut être inférieure à cinq mille (5000) francs CFA* ».

³⁷ Acte uniforme relative au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique révisé, adopté le 30/01/2014 à Ouagadougou (Burkina Faso)

³⁸ « Sauf dispositions nationales contraires, le capital social doit être d'un million (1.000.000) de francs CFA au moins. Il est divisé en parts sociales égales dont la valeur nominale ne peut être inférieure à cinq mille (5.000) francs CFA ».

³⁹ Banque Mondiale et Société Financière Internationale, *Rapport Doing Business dans les Etats membres de l'OHADA 2012*, p. 5.

⁴⁰ BADJI Patrice (S.-A.), « Réflexions sur l'attractivité du droit OHADA », *Bulletin de droit économique*, 2 B.D.E., 2014 p. 50.

⁴¹ Article 311 de l'AUSCGIE révisé.

avait été offerte, et ont déjà légiféré relativement au capital minimum de la SARL. Cela démontre la flexibilité de l'article 311 révisé, même si elle (flexibilité) aurait pu être davantage mise en valeur si cette latitude avait été confiée aux associés.

En outre, en dépit du fait que l'apport en industrie ne concourt pas à la formation du capital social, il n'en demeure pas moins que son apporteur contribue à la constitution des ressources sociales, et reçoit pour cela des bénéfices et l'économie réalisés au même titre que les apporteurs en numéraire et en nature. Il convient donc de faire écho ici, des profonds aménagements subi par cet apport lors de la réforme du droit des sociétés commerciales de 2014. En effet, la législation antérieure des sociétés OHADA, confinait l'apport en industrie au seul apport en main d'œuvre, et l'interdisait dans les sociétés par actions. La réforme intervenue en 2014, est venue non seulement élargir le contenu de l'apport en industrie, mais aussi l'étendre à la catégorie des sociétés par actions.

Cette flexibilisation constitue une porte ouverte sur l'entreprenariat. En effet, un auteur relevait l'exemple d'un jeune brazzavillois, créateur de la première tablette tactile africaine. Par le biais de l'apport en industrie, les personnes détentrices d'une idée ou d'une invention pourront s'adosser à des investisseurs tout en ayant la qualité d'associé. Ces dispositions sont donc susceptibles d'ouvrir l'ère des « *start-up OHADA* »⁴².

La formation du capital social ayant pour but la constitution de la société, l'action du législateur doit s'étendre au formalisme de constitution pour pleinement produire l'effet escompté.

II- L'assouplissement du formalisme de constitution

A la suite des différentes interpellations des partenaires de l'OHADA relativement à l'allègement des procédures de constitution des sociétés, nous pouvons constater une certaine évolution dans le sens de la flexibilité.

Concernant la forme des statuts, les restrictions qui handicapait la liberté de choix de la forme des statuts, avaient fait l'objet de plusieurs critiques. Il était notamment reproché à ces exigences, d'alourdir inutilement la constitution des sociétés et de limiter injustement la liberté de choix des fondateurs. Fort heureusement, ces critiques ont été progressivement prises en compte. Tout d'abord lors de la mise sur pied de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique de 1997, qui disposait au chapitre 1 du titre 3 relatif à la forme des statuts que :

« *les statuts sont établis par acte notarié ou par tout acte offrant des garanties d'authenticité dans l'Etat du siège de la société déposé avec reconnaissance d'écritures et de signatures par toutes les parties au rang des minutes d'un notaire. Il ne peuvent être modifiés qu'en la même forme* »⁴³. On peut constater une certaine évolution, car certains Etats parties ne prévoyait qu'une seule forme de statuts, les statuts sous forme notariée⁴⁴. Cependant, on regrettait le maintien de l'obligation de recours au notaire pour les besoins d'enregistrement des statuts sous seing privé.

La révision de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique de 2014, est venue non supprimer ce recours, mais plus ou moins le flexibiliser, en ajoutant à l'article 10 suscitée, la mention « *sauf disposition nationale contraire* ». Ce qui permet à un Etat membre d'alléger ou d'alourdir cette phase de constitution de la société.

A titre de droit comparé, nous pouvons dire que le droit français offrait une solution appréciable pour une meilleure flexibilité de la forme des statuts, qui aurait pu être adoptée par le législateur OHADA. En effet, le législateur français donne la latitude aux fondateurs de société, d'établir leurs statuts sous seing privé ou par acte notarié. L'intervention du notaire n'est obligatoire que lorsqu'il y a apport d'un bien soumis à publicité à la conservation des hypothèques⁴⁵.

L'approche retenue par l'AUSCGIE quant à la forme des statuts, a entraîné des controverses. On s'interroge sur le point de savoir si l'article 11 de cet Acte uniforme, ne faisait que préciser le nombre d'exemplaires originaux des statuts à dresser et/ou à remettre aux associés, ou fallait-il admettre comme certains auteurs, que l'article 11 permettait de se passer du notaire pour les formalités de constitution⁴⁶.

L'analyse que nous pouvons faire, se fonde sur la combinaison des articles 10, 11, 313 et 314 de l'AUSCGIE. Elle est la suivante, le passage par devant le notaire est toujours obligatoire, sauf dispense de l'Etat partie. Néanmoins, nous sommes d'avis que le passage obligatoire par devant notaire

⁴³ Article 10 de l'AUSCGIE de 1997 : « *Les statuts sont établis par acte notarié ou par tout acte offrant des garanties d'authenticité dans l'Etat du siège de la société déposé avec reconnaissance d'écritures et de signatures par toutes les parties au rang des minutes d'un notaire. Il ne peuvent être modifiés qu'en la même forme* ».

⁴⁴ Equipe HSD, *Droit commercial et des sociétés en Afrique*, EDICEF/AUPELF Paris, 1989, p. 114.

⁴⁵ MERLE (Ph.), *Droit commercial, sociétés commerciales*, Dalloz, 19^e édition, 2016, p. 95.

⁴⁶ ALIOUNE DIEYE, « L'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique : contenu et appréciation critique », *Ohadata*, D-04-08, pp. 6-7.

⁴² Price Water house Coopers France et Pays Francophones d'Afrique, « OHADA : Principales innovations de l'Acte Uniforme révisé du 30 janvier 2014 », www.pwc.fr (27/03/2020), p. 5.

est un non-sens alourdissant inutilement les formalités de constitution.

L'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, aurait pu laisser, comme le prévoyait l'Avant-projet qui semble-t-il a été amendé à la dernière minute, le libre choix entre la forme sous seing privée et celle notariée.

Par ailleurs, il est utile de rappeler que l'un des partenaires stratégiques de l'OHADA, en l'occurrence la Banque mondiale, avait dans un document porté à l'attention des rédacteurs du projet, montré sa position en faveur de la suppression de l'obligation du recours au notaire, en soulignant qu'en matière de droit des sociétés commerciales, la tendance actuelle, y compris dans les pays pratiquant le droit continental, est de laisser aux créateurs d'entreprises le libre choix de bénéficier des effets du recours au notaire⁴⁷. Permettant ainsi la simplification des formalités de constitution des sociétés et la réduction des coûts. Car il revient aux entrepreneurs d'évaluer les coûts et bénéfices liés à l'intervention du notaire⁴⁸, et de choisir librement la forme qui scie le mieux, selon eux, à leur société.

Toujours dans cette logique, l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, aurait pu s'inspirer de celui régissant les sociétés coopératives, qui a dépouillé la liberté de choix de la forme des statuts, des entraves qui l'émaillent en matière de sociétés commerciales. Cet Acte uniforme⁴⁹ prévoit dans sa sous-section 1 du chapitre 3 relatif à la forme des statuts que : « *les statuts constituent le contrat de société. Ils sont établis par acte sous seing privé ou par acte notarié* »⁵⁰. On peut constater ici que la liberté de choix a été consolidée et sa validité n'est pas assujettie aux conditions édictées par l'article 10 de l'AUSCGIE sus cité⁵¹. Cela nous amène cependant à questionner l'attitude ambiguë du législateur sur ce point, car l'approche retenue en matière de sociétés commerciales semble anachronique, les législations modernes s'accordent sur le fait que le choix de la forme des statuts est une liberté fondamentale des associés.

⁴⁷ MOUSSA SAMB, « La réforme du droit des sociétés de l'OHADA : aspect généraux et droit transitoire », *Bulletin de droit économique*, 2014, p. 3.

⁴⁸ Groupe de la Banque mondiale, projet de révision de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales-Procédures de simplification des procédures de créations d'entreprises-Rôle du notaire et le capital minimum.

⁴⁹ Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives

⁵⁰ Article 17 de l'AUSCOOP.

⁵¹ « *Sauf dispositions nationales contraires, les statuts sont établis par acte notarié ou par tout acte offrant des garanties d'authenticité dans l'Etat du siège de la société déposé avec reconnaissance d'écritures et de signatures par toutes les parties au rang des minutes d'un notaire. Il ne peuvent être modifiés qu'en la même forme* »⁵¹.

Il faut néanmoins reconnaître que L'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique révisé, malgré les écueils qui ont été relevés, a flexibilisé par rapport à la législation antérieure, le choix de la forme des statuts en droit des sociétés OHADA. Désormais, les fondateurs d'une société disposent dans cet espace juridique, d'une liberté dont l'étendue est variable selon le cas⁵², en ce qui concerne le choix de la forme des statuts de leur société.

Cependant, avec la possibilité donnée aux Etats parties pour restreindre ou élargir la liberté de choix de la forme des statuts, ne peut-on pas dire que l'on court le risque de revenir au statu quo ante ? C'est-à-dire à la situation qui prévalait en droit des sociétés avant l'adoption de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique en 1997. Cette interrogation mérite d'être explorée.

L'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique de 1997, était venu aplanir et harmoniser la forme des statuts dans l'espace OHADA. Ils étaient désormais établis par acte notarié ou par tout autre acte offrant des garanties d'authenticité dans l'Etat du siège de la société déposé avec reconnaissance d'écritures et de signatures par toutes les parties au rang des minutes d'un notaire. Au vu de la relative lourdeur induite par le recours au notaire pour authentifier les statuts sous seing privé, on s'attendait à ce que le législateur dans un souci de flexibilisation, entérine la position déjà retenue par plusieurs systèmes juridiques, qui est celle de laisser la liberté aux fondateurs de faire recours ou pas au notaire. Cela n'a pas été le cas. Le législateur OHADA à travers l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique révisé, a néanmoins assoupli la rigueur de la disposition relative à la forme des statuts, par la mention « *sauf dispositions nationales contraires* » adjointe à l'article 10 de cet Acte uniforme. Cette adjonction donne dorénavant la liberté aux Etats parties, de limiter ou d'élargir le libre choix de la forme des statuts.

Cependant, l'adjonction de la mention « *sauf dispositions nationales contraires* » à l'article 10 de l'AUSCGIE révisé, est porteuse de plusieurs conséquences tant négatives que positives sur le processus de flexibilisation mis en œuvre par le législateur OHADA. Cette action est surtout synonyme d'élargissement de la liberté des Etats parties au détriment de celle des fondateurs de sociétés. C'est ainsi que plusieurs de ces Etats sont intervenus à ce sujet, limitant parfois la liberté de détermination de la forme des statuts, mais heureusement, la plupart ont saisi cette perche en

⁵² Cette flexibilité dépend des dispositions nationales des Etats parties.

faveur de la reconnaissance de plus de liberté aux fondateurs de sociétés.

Le Cameroun par exemple, dans un décret⁵³, a soumis les statuts sous seing privé des sociétés à responsabilité limitée, à une authentification auprès du chef de centre de formalité de création d'entreprises⁵⁴. Ce qui à notre avis n'est guère reluisant pour la liberté des associés, cette mesure contribue plutôt à alourdir le processus de création des sociétés. Car comme le relèvent souvent de nombreux observateurs, et même le chef de l'Etat du Cameroun, l'administration est présentée comme un terreau fertile de l'inertie, ce qui n'est pas à l'avantage des fondateurs de sociétés.

Des études ont d'ailleurs exploré les liens entre la réglementation relative à la création d'entreprise, et ses effets socio-économiques. Il en ressort qu'une réglementation lourde et des procédures administratives complexes sont associées à un nombre moins important d'entreprises immatriculées, à un secteur informel plus large, à une assiette fiscale plus petite et à plus de risques de corruption⁵⁵. Ce constat est partagé en ce qui concerne les Etats parties à l'OHADA et particulièrement le Cameroun, où la plupart des activités économiques sont exercées dans l'informel⁵⁶.

Le Togo, le Burkina Faso, le Bénin et la Côte d'Ivoire entre autres, ont également adopté des dispositions pour déterminer la forme des statuts⁵⁷. Mais à la différence du Cameroun, ces dispositions viennent donner une liberté totale de choix de la forme des statuts aux associés. La question qu'il convient de se poser ici, est celle de savoir, étant donné que ces différents textes complémentaires visent expressément la société à responsabilité limitée, quelle est le sort de la forme des statuts des autres sociétés ?

Cette question nous amène à revisiter les principes gouvernant l'interprétation des lois. En

effet, ces principes établissent que l'interprétation ne doit intervenir qu'en présence d'une loi obscure ou dont la clarté est à rechercher⁵⁸. Eu égard à cela, nous pouvons dire qu'en s'appesantissant sur les intitulés et le contenu de ces dispositions, il est clairement fait référence à la société à responsabilité limitée. Ce qui nous amène à conclure que ces dérogations ne concernent que les SARL. Par conséquent, les autres formes sociales en sont exclues. Cela, il faut le relever, est difficilement justifiable. On peut ranger cette situation dans le registre des effets négatifs de l'approche retenue par le législateur OHADA en cette matière, qu'il convient nécessairement de corriger.

Tous ces textes viennent par ailleurs rompre l'harmonie qui existait en la matière en droit des sociétés commerciales OHADA, et impulser une flexibilisation de la forme des statuts à plusieurs vitesses, source d'insécurité juridique. Ceci eu égard à l'appartenance de tous ces Etats au même espace juridique. En effet, alors que certains Etats parties ont conservé la réglementation par défaut de la forme des statuts, d'autres l'ont soumise à un régime différent, notamment en ce qui concerne la SARL.

La question se pose alors de savoir, compte tenu de l'érection des différents territoires des Etats parties à l'OHADA en un espace juridique unique, qu'advierait-il si une société située dans un pays membre n'ayant pas dérogé à l'article 10 de l'AUSCGIE, décide de transférer son siège sur le territoire d'un autre Etat partie ayant adopté un régime différent de celui prévu par défaut dans l'AUSCGIE ?

C'est à ce type de questions complexes qu'une rédaction plus unificatrice de l'article 10 de l'AUSCGIE aurait pu faire échapper. Il aurait été plus intéressant à notre avis, d'adopter la même formulation que l'article 17 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives, qui dispose que « *les statuts constituent le contrat de société. Ils sont établis par acte sous seing privé ou par acte notarié* ». Cela aurait fait avancer le processus de flexibilisation tout en renforçant la sécurité juridique du droit OHADA des sociétés.

En outre, l'article 314 de l'AUSCGIE révisé reconnaît également la possibilité pour les Etats parties à l'OHADA, de moduler la forme de l'acte constatant la libération et le dépôt des fonds. Ce qui a permis à plusieurs Etats parties d'assouplir la déclaration de souscription et de versement.

Il s'agit notamment, de la Côte d'Ivoire à travers l'ordonnance n°2014-161 du 2 avril 2014 relative à la forme des statuts et au capital social de

⁵³ Décret n° 2017/0877/PM du 28 février 2017 fixant les modalités d'authentification des statuts de la société à responsabilité limitée établis sous seing privé dans les centres de formalités de création d'entreprise au Cameroun.

⁵⁴ Article 3 du décret n° 2017/0877/PM du 28 février 2017 fixant les modalités d'authentification des statuts de la société à responsabilité limitée établis sous seing privé dans les centres de formalités de création d'entreprise au Cameroun.

⁵⁵ Banque Mondiale et la société financière internationale, *Rapport doing business dans les Etats membres de l'OHADA 2012*, p. 21.

⁵⁶ Institut Nationale de la Statistique, *Recensement Général des Entreprises (RGE et RGE2)*, septembre 2009 et 2016, Rapports.

⁵⁷ Décret n°2014-119/PR du 19 mai 2014 déterminant la forme des statuts et le capital social pour les sociétés à responsabilité limitée au Togo ; Décret N° 2014-462/PRES/PM/MJ/MEF/MICA du 26 mai 2014 portant fixation des dispositions nationales applicables à la forme des statuts et au capital social pour les SARL au Burkina Faso ; Décret n° 2014-220 du 26 mars 2014 portant modalités de création des SARL en République du Bénin ; Ordonnance n° 2014-119/PR du 19 mai 2014 déterminant la forme des statuts et le capital social pour la société à responsabilité limitée.

⁵⁸ *Interpretatio cessat in claris*, est une expression latine qui signifie que, l'interprétation cesse lorsque les choses sont claires. En d'autres termes, dans l'analyse d'un texte juridique, il n'y a pas lieu à interpréter une disposition lorsqu'elle est claire.

la société à responsabilité limitée. Ce texte rend facultatif l'intervention du notaire pour l'établissement de la déclaration de souscription et de versement.

Au Togo également, le décret n°2014-119/PR du 19 mai 2014, déterminant la forme des statuts et le capital social pour les sociétés à responsabilité limitée, rend également optionnel l'intervention du notaire pour la déclaration notariée de souscription et de versement à son article 6.

Le cas du Burkina Faso est réglé par le décret n°2014-462/PRES/PM/MJ/MEF/MICA du 26 mai 2014 portant fixation des dispositions nationales applicables à la forme des statuts et au capital social pour les sociétés à responsabilité limitée au Burkina Faso. Ce décret rend également facultatif l'intervention du notaire pour l'établissement de la déclaration de souscription et de versement à ses articles 5 et 6.

Et enfin, pour ne citer que ceux-là, le Bénin à travers le décret n°2014-220 du 26 mars 2014 portant modalités de création des sociétés à responsabilité limitée en République du Bénin, dispose que le récépissé de versement suffit à constater le versement ou le dépôt des fonds.

Par ailleurs, la réforme du droit des sociétés a également élargi la liberté de choix de la structure devant recevoir les fonds de constitution. En effet, la révision de l'article 313 de l'AUSCGIE, adjoint à la liste des structures dépositaires des fonds de constitution, les établissements de crédit et de micro finance dûment agréée⁵⁹.

En outre, le législateur a permis l'usage de l'électronique dans l'accomplissement des actes de constitution et dans les formalités d'immatriculation⁶⁰. Ce qui facilite la création des sociétés et permet la réduction des coûts.

On constate à la suite de ce qui précède, que la flexibilité a gagné du terrain aussi bien dans la fixation du capital social minimum, que dans le formalisme de constitution des sociétés.

⁵⁹ Dans sa première mouture, l'AUSCGIE⁵⁹ dispose en son article 313 que, « Les fonds provenant de la libération des parts sociales font l'objet d'un dépôt immédiat par le fondateur en banque, contre récépissé, dans un compte ouvert au nom de la société en formation, ou en l'étude d'un notaire ». Dans l'AU issu de la réforme⁵⁹, cet article est libellé comme suit : « Les fonds provenant de la libération des parts sociales font l'objet d'un dépôt immédiat par le fondateur, en banque ou dans tout autre établissement de crédit ou de micro finance dûment agréé, contre récépissé, dans un compte ouvert au nom de la société en formation, ou en l'étude d'un notaire. Mention de la libération des parts et du dépôt des fonds est portée dans les statuts ». Les articles 393 et 827 sont libellés de la même manière dans la réforme.

⁶⁰ CLAVER DJEDJE (P.), YONDO BLACK (L.), ABDOULLAH CISSE, BOUBAKAR DJALLO, « Simplification des règles de constitution et de fonctionnement des sociétés de la zone OHADA », *Droit et Patrimoine*, N° 239 septembre 2014, p. 63.

Bibliographie

OUVRAGES

- ALHOUSSEINI MOULOUL, *Comprendre l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA)*, NIN (Nouvelle Imprimerie du Niger), 2^{ème} Edition, 2008.
- BAINI (C.) et al., *La flexibilité en droit du travail*, Anthemis, 01/2013.
- CARBONNIER (J.), *Flexible droit : pour une sociologie du droit sans rigueur*, 10^e éd., L.G.D.J., 2001.
- DIEYE (A.), *Le régime juridique des sociétés commerciales et du GIE dans l'espace OHADA*, Cabinet AZIZ DIEYE, 2008.
- Equipe HSD, *Droit commercial et des sociétés en Afrique*, EDICEF/AUPELF Paris, 1989.
- MERLE (Ph.), *Droit commercial, sociétés commerciales*, Dalloz, 19^e édition, 2016.
- POUGOUE (P.-G.) (dir.), *Encyclopédie du droit OHADA*, Lamy, 2011.

MEMOIRE

- DJONWE (F.), *L'élargissement des possibilités d'entreprendre en droit des sociétés OHADA*, Mémoire de Master en droit des affaires, Université de Ngaoundéré, 2016.

ARTICLES

- ABDOULLAH CISSE, « L'harmonisation du droit des affaires en Afrique : l'expérience de l'OHADA à l'épreuve de sa première décennie », *Revue Internationale de Droit Economique*, 2004, pp. 197-225.
- ALIOUNE DIEYE, « L'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique : contenu et appréciation critique », *Ohadata*, D-04-08, pp. 1-7.
- BADJI (P.-S.-A.), « Les orientations du législateur OHADA dans l'AUSCGIE révisé », *Revue de l'ERSUMA*, N° 06, janvier 2016, pp. 9-34.
- BADJI Patrice (S.-A.), « Réflexions sur l'attractivité du droit OHADA », *Bulletin de droit économique*, 2 B.D.E., 2014 pp. 50-63.
- CHESNAIS (F.), « La mondialisation du capital », Syros, Paris, 1997, pp. 69-88.
- CLAVER DJEDJE (P.), YONDO BLACK (L.), ABDOULLAH CISSE, BOUBAKAR DJALLO, « Simplification des règles de constitution et de fonctionnement des sociétés de la zone OHADA », *Droit et Patrimoine*, N° 239 septembre 2014, pp. 60-67.

- DIOUF NDI AW, « La société à responsabilité limitée », *Encyclopédie du droit OHADA*, 2011, pp. 1824-1845.
- KERBOURC'H (J.Y.), « Penser la flexibilité en droit du travail », dans *La société flexible*, 2005, pp. 29-50, mis en ligne sur Cairn.info le 01/04/2010, consulté le 06/02/2020.
- MAYATTA NDIAYE MBAYE, « Capital social », *Encyclopédie du droit OHADA*, pp. 462-495.
- MOUSSA SAMB, « Gouvernance et transparence en droit des sociétés de l'espace OHADA : perspectives de droit dur (*hard law*) et de droit souple (*soft law*) », *Bulletin de droit économique*, BDE 2017, pp. 1-18.
- MOUSSA SAMB, « La réforme du droit des sociétés de l'OHADA : aspect généraux et droit transitoire », *Bulletin de droit économique*, 2014, pp. 1-13.
- NGIHE KANTE (P.), « Le caractère d'ordre public du droit uniforme des sociétés commerciales en Afrique », *RTD com*, 2010, pp.1-27.
- ONDOA Magloire, « Méthodologie de la recherche juridique », *Séminaire de doctorat professionnel*.
- RABANI Adamou, « La nouvelle société par actions simplifiée de l'OHADA », *Bulletin de droit économique*, 1923-1571, 2014 pp. 39-49.
- SARFATI (J.-J.), « Des limites de l'idée du droit flexible », *Le Philosophoire*, n° 38, 2012/2, p. 207-228.
- YONDO BLACK (L.), TIENMFOLTIEN TRAORE (A.), « Les enjeux de la réforme de l'AUSCGIE », *Droit et Patrimoine*, N° 239 septembre 2014, p. 48-54

ETUDES

- Banque Mondiale et la société financière internationale, *Rapport doing business dans les Etats membres de l'OHADA 2012*.
- Groupe de la Banque mondiale, projet de révision de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales-Procédures de simplification des procédures de créations d'entreprises-Rôle du notaire et le capital minimum.
- Institut Nationale de la Statistique (Cameroun), *Recensement Général des Entreprises (RGE et RGE2)*, septembre 2009 et 2016, Rapports.
- OUTIN-ADAM (A.), ARNAUD-FARAUT (F.) (dir.), *Droit des affaires : enjeux d'attractivité internationale et de souveraineté*, Etudes Chambre de Commerce et d'Industrie de région Paris Île-de-France, mai 2015.
- Price Water house Coopers France et Pays Francophones d'Afrique, « OHADA : Principales innovations de l'Acte Uniforme

révisé du 30 janvier 2014 », www.pwc.fr (27/03/2020).

- Programme IFC sur le climat d'investissement – OHADA (2007-2017), *Evaluation de l'Impact des Réformes OHADA (Acte uniforme sur le Droit Commercial Général, des Sociétés, des Sûretés, et de l'Apurement du passif, évaluation indépendante réalisée par ECOPA et ECONOMISTI ASSOCIATION*, décembre 2018.

TEXTES

- *Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique* (AUSCGIE), 17 avril 1997.
- *Acte uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique*, 30/01/2014.
- *Acte uniforme révisé portant sur le droit commercial général* (AUDCG), 15 décembre 2010.
- Cameroun, Décret n° 2017/0877/PM du 28 février 2017 fixant les modalités d'authentification des statuts de la société à responsabilité limitée établis sous seing privé dans les centres de formalités de création d'entreprise au Cameroun.
- Côte d'Ivoire, *Ordonnance n° 2014-161 du 2 avril 2014 relative à la forme des statuts et au capital social de la société à responsabilité limitée*.
- Gabon, *Loi n° 013/2016, du 5 septembre 2016 relative à la simplification de la création d'une SARL*.
- Guinée, *décret D/2014/124/PRG/SGG du 30 mai 2014 portant dispositions applicables à la forme et à l'établissement des statuts et la fixation du capital social d'une société à responsabilité limitée*.
- Mali, *Loi n° 2015-014 du 30 mai 2015 relative à la fixation du capital social de la société à responsabilité limitée*.
- Niger, *décret n° 2017-284/PRN/MC/PSP/MJ/MF du 13 avril 2017 portant modification du décret n° 2014-503/PRN/MC/PSP/MJ du 31 juillet 2014 portant application des dispositions des articles 10, 11, 311, 313 et 314 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique*.
- République du Bénin, *décret n°2014-220 du 26 mars 2014 portant modalités de création des SARL*.
- République Centrafricaine, *Décret du 7 novembre 2017 sur les SARL*.
- République du Congo, *décret n° 2017-41 du 28 mars 2017 portant forme des statuts et*

constitution du capital de la société à responsabilité limitée.

- République Démocratique du Congo, *Arrêté interministériel n°002/CAB/MIN/JGS et DH/014 et n° 243/CAB/MIN/FINANCES/2014 du 30 décembre 2014 déterminant la forme des statuts et le capital social de la société à responsabilité limitée.*
- République du Sénégal, ministère de l'économie, des finances et du plan, *Rapport global du recensement général des entreprises 2016(RGE)*, 2017, p. 12.
- Sénégal, *Loi n° 2015-07 du 09 avril 2015 portant règlementation du capital de la société à responsabilité limitée.*
- Tchad, *décret n° 171792/PR/PM/MJDH/2015 du 24 Août 2015 portant fixation des dispositions applicables à la forme des statuts et du capital social des SARL.*
- Togo, *décret n° 2017-142/PR, 20 décembre 2017, portant modification du décret n°2014-119/PR du 19 mai 2014 déterminant la forme des statuts et le capital social pour les sociétés à responsabilité limitée SARL.*